

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

Numéro de dossier : 42V2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR REPRÉSENTATION DE CIRQUE

Le Maire de la Commune de POIROUX,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 réglementant l'exercice des activités ambulantes, modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1^{er} février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-6, L2224-18, modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ere} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété.

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022, modifié le 14 juin 2022 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la délibération 36-2022 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2022, modifiant les tarifs de certains droits de place,

Considérant la demande de représentations par le « CIRQUE DES FRERES RITZ » - SIREN 891857708,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'espace herbeux du complexe sportif de l'impasse de la Fignousière, à l'occasion des représentations du cirques et afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 – L'espace herbeux du complexe sportif de l'impasse de la Fignousière sera réservé au stationnement du « CIRQUE DES FRERES RITZ », du **10 au 13 août 2026**.

Article 2 : Monsieur Tonino RITZ, gérant, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération 36-2022, à savoir 30 € par jour, soit un total de 120 €. Cette redevance sera à régler à réception d'un titre de paiement rédigé par le Trésor Public.

Article 3 : Le « CIRQUE DES FRERES RITZ » pourra afficher les panneaux de publicité en respectant la réglementation, à savoir qu'il est interdit d'afficher sur les mâts de signalisation routière et sur les végétaux. **Ces panneaux devront être retirés immédiatement après les représentations.**

Article 4 : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public. Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper.

Article 5 : En aucun cas, les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 6 : Tout dommage qui, par la suite de la présente autorisation, aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances, sera réparé par la Commune de Poiroux, aux frais exclusifs du bénéficiaire et de la présente autorisation.

Article 7 : Le titulaire de cette autorisation devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de ses installations, objets du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra, en aucune façon, être recherchée du chef des installations mises en place par les requérants, en cas d'accident ou d'incident pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 8 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule du 10 au 13 août, sur l'espace vert du complexe sportif.

Article 9 : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit, feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la commune de Poiroux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 août 2026

Le Maire
Annie RENOUF

